



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-043

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2022

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2022-02-22-00018 - Avis portant sur la désaffectation de biens immobiliers implantés sur la phase 4 modifiée du site hospitalier de Saint Germain en Laye (2 pages)	Page 4
78-2022-02-22-00017 - Délibération portant sur la désaffectation de bien immobiliers implantés sur la phase 4 du site hospitalier de Saint Germain en laye (1 page)	Page 7
78-2022-02-15-00009 - Gardes administratives CHIPS du 01-01-22 au 13-05-22 (2 pages)	Page 9
78-2022-02-07-00007 - Gardes administratives Supra du 01-01-22 au 22-04-22 (1 page)	Page 12

DDFIP /

78-2022-02-21-00016 - Décision portant déclaration d'inutilité et de déclassement du domaine public - Trésorerie de Montfort-L'Amaury (1 page)	Page 14
78-2022-02-21-00017 - Décision portant déclaration d'inutilité et de déclassement du domaine public - trésorerie de Versailles (1 page)	Page 16

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-02-28-00002 - Arrêté réglementant la circulation de l A 13 pour la réalisation des fermetures des bretelles de sortie des diffuseurs de Bonnières-sur-Seine, de Mantes Sud et de Mantes Est pour le passage de la 80ième course cycliste Paris Nice le 6 mars 2022 (3 pages)	Page 18
--	---------

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-02-23-00006 - ALEXANDRE NOC (2 pages)	Page 22
78-2022-02-25-00010 - AUDREY CHESNEL (2 pages)	Page 25
78-2022-02-25-00011 - CLARO CARVALHO DAVID (2 pages)	Page 28
78-2022-02-18-00006 - DRAME SOULEYMANE (2 pages)	Page 31
78-2022-02-23-00007 - GENARO PAZ (2 pages)	Page 34
78-2022-02-25-00012 - GERADIOM (2 pages)	Page 37
78-2022-02-18-00007 - GRIGY PLOIPAILIN (2 pages)	Page 40
78-2022-02-24-00007 - NOVE (2 pages)	Page 43
78-2022-02-24-00008 - SAP TRACY MASSINGER (2 pages)	Page 46
78-2022-02-23-00008 - VALENTIN BOUINIO (2 pages)	Page 49
78-2022-02-18-00008 - VOTRE MAISON ET NOUS (2 pages)	Page 52

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Service nature, paysage etressources

78-2022-02-25-00013 - ARRÊTÉ n° 2022 DRIEAT-IF/026??complémentaire à l arrêté n°2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à?? interdiction d atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des?? conditions de post-exploitation de l ancienne Installation de Stockage des Déchets Non?? Dangereux (ISDND) des Grébillons à Triel sur Seine (78) (18 pages)	Page 55
---	---------

Préfecture des Yvelines /

78-2022-02-23-00010 - Arrêté portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire de l établissement **??**« FUNECAP IDF », marque commerciale « ROC - ECLERC », **??**sis sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine (2 pages)

Page 74

78-2022-02-23-00009 - Arrêté portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire de l établissement **??**« FUNECAP IDF », marque commerciale « ROC - ECLERC », **??**sis sur la commune de Sartrouville (2 pages)

Page 77

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-02-22-00019 - Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022-02 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l Epte qui prend le nom de Syndicat Mixte du Bassin de l Epte (SMBE) (15 pages)

Page 80

78-2022-02-25-00009 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées à Carrières-sur-Seine, Chatou et Montesson (4 pages)

Page 96

78-2022-02-28-00003 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL " ARTEA SERVICES " en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)

Page 101

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-02-22-00018

Avis portant sur la désaffectation de biens immobiliers implantés sur la phase 4 modifiée du site hospitalier de Saint Germain en Laye

AVIS N° A2022/01

**PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DE BIENS IMMOBILIERS IMPLANTÉS
SUR LA PHASE 4 MODIFIÉE DU SITE HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-
EN-LAYE**

Le présent avis a pour objectif de présenter au Conseil de Surveillance du CHIPS la poursuite de l'opération de cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE.

Pour rappel et suite à la signature de l'avenant n° 2 de la promesse synallagmatique de vente signée entre le CHIPS et l'EPFIF le 10 décembre 2019, cette opération se décline aujourd'hui en huit (8) phases, avec, pour chacune des phases, un formalisme spécifique (déclassement, désaffectation, libération et la conclusion d'un acte de vente phase par phase) permettant de matérialiser la vente desdites parcelles faisant jusqu'alors parties du domaine public hospitalier.

A ce jour, les phases 1 à 3 ont été déclassées, cédées, désaffectées et libérées par le CHIPS à l'EPFIF dans les délais prévus par l'avenant n° 2 de la promesse synallagmatique de vente. L'établissement, pour ce faire, a déployé des efforts considérables dans un contexte qui reste toujours très marqué par la crise sanitaire liée au COVID-19.

La phase 4, quant à elle, a été déclassée et cédée, en respectant les délais calendaires convenu entre les parties. La signature de l'acte de vente est intervenue le 15 décembre 2021, conformément aux délais calendaires convenu entre les parties.

Conformément à l'avenant n° 2 susvisé, et pour tenir compte de l'évolution du projet du Clos St Louis porté par la Ville de Saint-Germain-en-Laye, sa désaffectation et sa libération, concomitantes, doivent s'opérer en deux temps :

- La phase 4 modifiée, comprenant l'Unité de Production Centrale Alimentaire (UCPA) et les extensions des bâtiments GERARD et LAMANT : au plus tard le 28 février 2022
- La phase 4bis, comprenant les bâtiments GERARD, LAMANT, SMUR et Laboratoire : au plus tard le 28 juin 2022.

S'agissant de la libération des locaux sur la Phase 4 modifiée, la cuisine centrale a été relocalisée avec succès dans les locaux réaménagés sur le site hospitalier de Poissy, afin d'accueillir la part du personnel transféré du site de Saint-Germain-en-Laye.

De même, les dernières opérations de déménagement des extensions LAMANT et GERARD ont été réalisées, permettant ainsi de libérer les emprises foncières concernées dans les délais impartis.

Compte tenu de ces éléments, la désaffectation de la phase 4 modifiée a été constatée par huissier mandaté à cet effet le 18 février 2022.

A présent, et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIPS de donner son avis sur la désaffectation de la Phase 4 modifiée, sur la base du constat d'huissier fourni en séance.

Cet avis sera suivi d'une décision signée par la Directrice Générale du CHIPS, laquelle fera objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 10 décembre 2019 entre l'EPPFIF et le CHIPS, portant sur la cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Vu l'avenant n° 2 à la promesse synallagmatique de vente et la délibération adoptée par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 27 avril 2021 ;

Vu le constat d'huissier intervenu le 18 février 2022, permettant de constater la désaffectation de la Phase 4 modifiée, comprenant les bâtiments Unité Chaude de Production Alimentaire et les extensions des bâtiments LAMANT et GERARD ;

DECIDE

Emet un avis favorable sur la désaffectation de la Phase 4 modifiée, comprenant les bâtiments Unité Chaude de Production Alimentaire et les extensions des bâtiments LAMANT et GERARD, sur la base des éléments fournis en séance.

APPROUVE

avec 8 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale, publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 22 février 2022

Le Président,

Karl OLIVE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-02-22-00017

Délibération portant sur la désaffectation de bien immobiliers implantés sur la phase 4 du site hospitalier de Saint Germain en laye

DIRECTION GENERALE

Décision n°D2022/01
PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DE BIENS IMMOBILIERS IMPLANTES SUR LA PHASE 4 MODIFIEE
DU SITE HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

LA DIRECTRICE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L.6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 10 décembre 2019 entre l'EPFIF et le CHIPS, portant sur la cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Vu l'avenant n° 2 à la promesse synallagmatique de vente et la délibération adoptée par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 27 avril 2021 ;

Vu le constat d'huissier intervenu le 18 février 2022, permettant de constater la désaffectation de la Phase 4 modifiée comprenant les bâtiments Unité Chaude de Production Alimentaire et les extensions des bâtiments LAMANT et GERARD ;

Vu l'avis A2022/01 émis par le Conseil de Surveillance du CHIPS le 22 février 2022, portant sur la désaffectation de la Phase 4 modifiée à Saint-Germain-en-Laye, sur la base du constat d'huissier du 18 février 2022, communiqué aux membres du Conseil de Surveillance ;

DECIDE

De prononcer la désaffectation de la Phase 4 modifiée, comprenant les bâtiments Unité Chaude de Production Alimentaire et les extensions des bâtiments LAMANT et GERARD, sur la base de l'avis n°A2022/01 du Conseil de Surveillance du CHIPS rendu lors de la séance du 22 février 2022.

Poissy, le 22 février 2022



La Directrice Générale

Isabelle LECLERC

Adresse postale : CHIPS - CS 73082 - 78303 POISSY CEDEX
Siège Social : 20 rue Armagis - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Tél. : 01.39.27.50.01 - fax : 01.39.27.43.75

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-02-15-00009

Gardes administratives CHIPS du 01-01-22 au
13-05-22

DIRECTION GENERALE

Poissy, le 15/2/2022

DECISION N° 1/2022/27
PORTANT GARDES ADMINISTRATIVES CHIPS
Annule et remplace la décision N° 1/2022/21

(Du 1^{er} janvier 2022 au 13 mai 2022)

LA DIRECTRICE
DECIDE

Du 1 ^{er} janvier 8h au 3 janvier 8h	NADEGE SEILLIER
Du 3 janvier 8h au 7 janvier 8h	L OLIVIER SAUVETRE
Du 7 janvier 8 h au 14 janvier 8 h	NADINE LAURIN
Du 14 janvier 8h au 21 janvier 8h	NADEGE SEILLIER
Du 21 janvier 8h au 28 janvier 8h	CAROLINE SIMONNEAUX
Du 28 janvier 8h au 4 février 8h	HOURIA BEGHERSA
Du 4 février 8h au 7 février 8 h	KARIN TANE
Du 7 février 8 h au 11 février 8h	CHARLENE ROBERT
Du 11 février 8h au 14 février 8h	CHARLENE ROBERT
Du 14 février 8 h au 18 février 8 h	JÉROME POZZO DI BORGO
Du 18 février 8h au 23 février 8h	CAROLINE SIMONNEAUX
Du 23 février 8h au 27 février 8h	NADINE LAURIN
Du 27 février 8h au 4 mars 8h	LAURENT LAMARGOT
Du 4 mars 8 h au 11 mars 8 h	Karin TANE
Du 11 mars 8 h au 18 mars 8 h	NADEGE SEILLIER
Du 18 mars 8h au 25 mars 8h	CHARLENE ROBERT

Du 25 mars 8h au 1er avril 8h

HOURIA BEGHERSA

Du 1er avril 8h au 8 avril 8h

NADINE LAURIN

Du 8 avril 8h au 15 avril 8h

KARIN TANE

Du 15 avril 8 h au 22 avril 8 h

MICHAEL MORGADO

Du 22 avril 8 h au 29 avril 8 h

LAURENT LAMARGOT

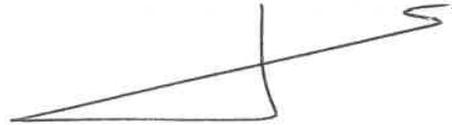
Du 29 avril 8 h au 6 mai 8 h

JEROME POZZO DI BORGO

Du 6 mai 8 h au 13 mai 8 h

LUC OLIVIER SAUVETRE

La Directrice Générale,
Isabelle LECLERC



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-02-07-00007

Gardes administratives Supra du 01-01-22 au
22-04-22

DECISION N° 1/2022/24
PORTANT GARDES ADMINISTRATIVES SUPRA
Annule et remplace la DECISION N° 1/2022/15
(Du 1^{er} janvier 2022 au 22 avril 2022)

**LA DIRECTRICE
DECIDE**

Du 31 décembre 8 h au 7 janvier 8h	SANDRINE WILLIAUME
Du 7 janvier 8 h au 14 janvier 8 h	ISABELLE LECLERC
Du 14 janvier 8h au 21 janvier 8h	VALERIE GAILLARD
Du 21 janvier 8h au 28 janvier 8h	ISABELLE PERSEC
Du 28 janvier 8h au 4 février 8h	SYLVAIN GROSEIL
Du 4 février 8h au 11 février 8h	JEAN GABRIEL MASTRANGELO
Du 11 février 8h au 18 février 8h	LAURA LEFRANC
Du 18 février 8h au 25 février 8h	SANDRINE WILLIAUME
Du 25 février 8h au 4 mars 8h	JESSICA DOLLE
Du 4 mars 8h au 11 mars 8h	ISABELLE PERSEC
Du 11 mars 8h au 18 mars 8h	VALERIE GAILLARD
Du 18 mars 8h au 25 mars 8h	ISABELLE LECLERC
Du 25 mars 8h au 1er avril 8h	SYLVAIN GROSEIL
Du 1er avril 8h au 8 avril 8h	JEAN GABRIEL MASTRANGELO
Du 8 avril 8h au 15 avril 8h	LAURA LEFRANC
Du 15 avril 8 au 22 avril 8 h	JESSICA DOLLE



CS73082 – 78303 POISSY – Tél. : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armée - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

La Directrice Générale,
Isabelle LECLERC



DDFIP

78-2022-02-21-00016

Décision portant déclaration d'inutilité et de
déclassement du domaine public - Trésorerie de
Montfort-L'Amaury



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

**DÉCISION PORTANT DÉCLARATION D'INUTILITÉ ET DE DÉCLASSEMENT D'UN
IMMEUBLE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT (MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA RELANCE)**

L'an deux mil vingt-deux, le **12 1 FEV. 2022**

Le Ministre de l'Économie, des finances et de la relance,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2018113-0001 du Préfet des Yvelines en date du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Denis DAHAN, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines en matière domaniale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : est déclaré inutile aux besoins des services du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, l'immeuble sis 1 rue des combattants à Montfort-l'Amaury (78490), cadastré section B n° 619 et n° 560, d'une superficie utile nette de 218 m². L'ensemble immobilier est identifié dans le référentiel Chorus RE-Fx sous le n° IDF1/116378/207287.

Article 2 : l'immeuble mentionné à l'article 1^{er} est déclassé du domaine public aux fins de son aliénation.

Article 3 : cette décision prend effet à compter du 1^{er} février 2022.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

DDFIP

78-2022-02-21-00017

Décision portant déclaration d'inutilité et de
déclassement du domaine public - trésorerie de
Versailles



**DÉCISION PORTANT DÉCLARATION D'INUTILITÉ ET DE DÉCLASSEMENT D'UN
IMMEUBLE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT (MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA RELANCE)**

L'an deux mil vingt-deux, le **21 FEV. 2022**

Le Ministre de l'Économie, des finances et de la relance,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2018113-0001 du Préfet des Yvelines en date du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Denis DAHAN, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines en matière domaniale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : est déclaré inutile aux besoins des services du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance l'immeuble sis 82 bis, avenue de Paris à Versailles (78000), cadastré section BN n° 166 (lots n°45-104-105-110-111-112 et 116), d'une superficie utile nette de 251 m². L'ensemble immobilier est identifié dans le référentiel Chorus RE-Fx sous le n° IDF1/105293/207673.

Article 2 : l'immeuble mentionné à l'article 1^{er} est déclassé du domaine public aux fins de son aliénation.

Article 3 : cette décision prend effet à compter du 1^{er} février 2022.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

DDT

78-2022-02-28-00002

Arrêté réglementant la circulation de l' A 13 pour
la réalisation des fermetures des bretelles de
sortie des diffuseurs de Bonnières-sur-Seine, de
Mantes Sud et de Mantes Est pour le passage de
la 80ième course cycliste Paris Nice le 6 mars
2022



Arrêté

Portant réglementation de la circulation de l'A 13 pour la réalisation des fermetures des bretelles de sortie des diffuseurs de Bonnières-sur-Seine, de Mantes Sud et de Mantes Est pour le passage de la 80^{ième} course cycliste Paris Nice le 6 mars 2022

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Brot en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain Tuffery, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État dans l'emploi de directeur départemental adjoint des territoires des Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°78-2021-12-13-00004 de Monsieur le préfet des Yvelines du 13 décembre 2021 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Monsieur Alain Tuffery, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État à compter du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur Jean-Jacques Brot, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Alain Tuffery, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n°78-2021-12-14-0005 en date du 14 décembre 2021 de Monsieur Alain Tuffery, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et solidaire en date du 15 décembre 2021, fixant annuellement le calendrier 2022 des « jours hors chantiers », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la demande faite par Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) sollicitant un arrêté préfectoral en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest d'Île de France en date du 23 février 2022 ;

Vu l'avis du responsable de la direction interdépartementale des routes Île de France (DIRIF), en date du 28 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant les fermetures des bretelles de sortie des diffuseurs de Bonnières, de Mantes Sud et Mantes Est respectivement sur les communes de Rosny-sur-Seine et de Mantes-la-Ville. pour le passage de la course cycliste Paris Nice le 6 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des fermetures des bretelles de sortie des diffuseurs de Bonnières, de Mantes Sud et Mantes Est pour le passage de la 80^{ième} course cycliste Paris Nice, les conditions de circulation sur l'A13 concédée sont modifiées comme suit :

La société des autoroutes Paris-Normandie est autorisée temporairement à réaliser les mesures d'exploitation comme suit :

Date prévisionnelle :

Durant 1 journée de 14h15 à 17h20 le 6 mars 2022.

Restrictions de circulation :

- fermeture de la bretelle de sortie sens Paris Province du **diffuseur n°14 de Bonnières** situé au PR 55+800 de l'A 13 hors agglomération de la commune de Rosny-sur-Seine, **de 14h15 à 15h15 ;**
- fermeture des bretelles de sortie sens Paris Province et Province Paris du **diffuseur n°12 de Mantes Sud** situé au PR 48+1700 et 48+2500 de l'autoroute A13, hors agglomération de la commune de Mantes-la-Ville **de 15h45 à 17h20 ;**
- fermeture de la bretelle de sortie sens Province Paris du **diffuseur n°11 de Mantes Est** situé au PR 48+800 de l'autoroute A13, hors agglomération de la commune de Mantes-la-Ville **de 16h00 à 17h20.**

Il n'y a pas d'itinéraire de déviation car c'est l'organisation de la course qui assure la gestion des clients (surtout affichage en amont car peu de possibilités de déviation au moment du passage et présence des forces de l'ordre pour la gestion).

Nota : les horaires de fermeture des différentes bretelles sont donnés à titre indicatif et liés au déroulement de la course. De ce fait, les réouvertures pourront être réalisées plus ou moins tôt suivant la rapidité de la course.

ARTICLE 2 :

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Arrêté pour fermetures des bretelles de sortie de l'A 13 des diffuseurs de Bonnières, de Mantes Sud et Mantes Est pour le passage de la course cycliste Paris Nice 2022 le 6 mars 2022

2 / 3

Bouchon mobile :

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

ARTICLE 3 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, Monsieur le président du conseil départemental des Yvelines, et Monsieur le maire de Mantes la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le 28 FÉV. 2022

Pour Le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines par intérim et par
subdélégation
M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières
des Territoires des Yvelines,

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-02-23-00006

ALEXANDRE NOC



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894931880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 7 février 2022 par Monsieur Alexandre NOC en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ALEXANDRE NOC dont l'établissement principal est situé 21, Chemin du Parc 78580 BAZEMONT et enregistré sous le N° SAP894931880 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

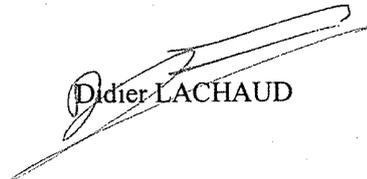
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 23 février 2022
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-02-25-00010

AUDREY CHESNEL



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908745367**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 9 février 2022 par Madame Audrey CHESNEL en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme AUDREY CHESNEL dont l'établissement principal est situé 37, boulevard André Malraux 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP908745367 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

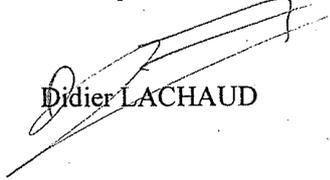
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2022
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-02-25-00011

CLARO CARVALHO DAVID



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908949167**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 24 février 2022 par Monsieur David CLARO CARVALHO en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme CLARO CARVALHO DAVID dont l'établissement principal est situé 78, rue Jean Mermoz 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP908949167 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

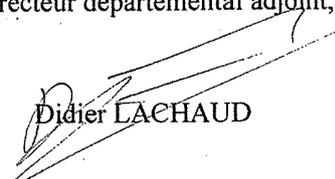
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2022
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-02-18-00006

DRAME SOULEYMANE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810292417**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 16 février 2022 par Monsieur Souleymane DRAME en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme DRAME SOULEYMANE dont l'établissement principal est situé 29, Prom Maxime Gorki 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP810292417 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 février 2022
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-02-23-00007

GENARO PAZ



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484828587**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 23 février 2022 par Monsieur Génaro PAZ en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme GENARO PAZ dont l'établissement principal est situé 33, allée Maurice Utrillo 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP484828587 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 23 février 2022
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-02-25-00012

GERADIOM



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910386440**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 24 février 2022 par Madame Sylvie BITAM en qualité de directrice, pour l'organisme GÉRIADOM dont l'établissement principal est situé 35 bis, avenue de la Convention 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP910386440 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Adresse postale : La Diagonale- 34 avenue du Centre- 78132 Montigny-le Bretonneux Cedex
Tél : 01.61.37.10.00

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

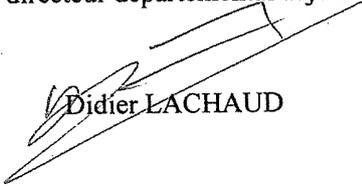
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2022
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint.


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-02-18-00007

GRIGY PLOIPAILIN



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909798373**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 15 février 2022 par Madame Ploipailin GRIGY en qualité de gérante, pour l'organisme GRIGY PLOIPAILIN dont l'établissement principal est situé 52, rue du Moulin 78420 CARRIÈRES-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP909798373 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Adresse postale : La Diagonale- 34 avenue du Centre- 78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex
Tél : 01.61.37.10.00

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 février 2022

Pour le préfet

et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-02-24-00007

NOVE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905397147**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 23 février 2022 par Madame Emilie NOGUEIRA en qualité de gérante, pour l'organisme NOVE dont l'établissement principal est situé 2, rue Hélène Boucher 78280 GUYANCOURT et enregistré sous le N° SAP905397147 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

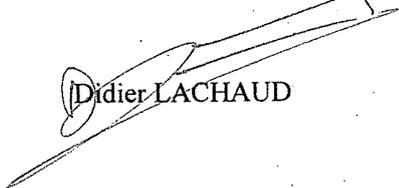
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 24 février 2022
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-02-24-00008

SAP TRACY MASSINGER



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910503226**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 22 février 2022 par Madame Tracy MASSINGER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme TRACY MASSINGER dont l'établissement principal est situé 4 bis, chemin des Coutures 78520 LIMAY et enregistré sous le N° SAP910503226 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

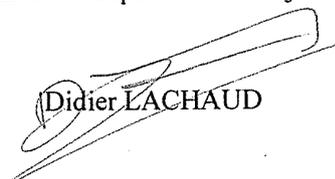
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 24 février 2022
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-02-23-00008

VALENTIN BOUINIO



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897408290**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 20 février 2022 par Monsieur Valentin BOUNIO en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Valentin BOUNIO dont l'établissement principal est situé 2, impasse de l'Embarcadère 78740 VAUX-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP897408290 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 23 février 2022
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-02-18-00008

VOTRE MAISON ET NOUS



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901050278**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 15 février 2022 par Monsieur Laurent LAVIS en qualité de président de la société, pour l'organisme VOTRE MAISON ET NOUS dont l'établissement principal est situé 537, rue Hélène Boucher 78530 BUC et enregistré sous le N° SAP901050278 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Adresse postale : La Diagonale- 34 avenue du Centre- 78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex
Tél : 01.61.37.10.00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 février 2022
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-02-25-00013

ARRÊTÉ n° 2022 DRIEAT-IF/026
complémentaire à l'arrêté n°2014/DRIEE/015 du
9 avril 2014 portant dérogation à
l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées,
dans le cadre de la modification des
conditions de post-exploitation de l'ancienne
Installation de Stockage des Déchets Non
Dangereux (ISDND) des Grésillons à
Triel-sur-Seine (78)

ARRÊTÉ n° 2022 DRIEAT-IF/026

complémentaire à l'arrêté n°2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (78)

Le Préfet des Yvelines,

**Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques
Officier du Mérite Agricole**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral 05.173/DUEL du 01/12/2005 modifié relatif aux modifications des conditions de post-exploitation et de réaménagement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Triel-sur-Seine ;

Vu l'arrêté n°2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (78) ;

Vu la demande d'adaptation des conditions de l'arrêté 2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (78), datée du 17 septembre 2021, complétée le 12 janvier 2022, et ses annexes, établie par la société URBA 234 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 17 janvier 2022 ;

Vu les résultats de la consultation du public menée du 22 novembre au 12 décembre 2021 inclus via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par URBA 234 en date du 28 janvier 2022 ;

Vu les garanties de pérennité des mesures, à savoir l'accord de principe de la CU GPSEO en date du 24 juin 2021 pour la mise à disposition des parcelles acquises auprès de l'EPFIF du site compensatoire in situ, l'accord de principe de la CU GPSEO en date du 27 octobre 2021 pour intégrer un changement de zonage du PLUi en « zones naturelles préservées », l'accord de principe du propriétaire du site compensatoire des Alluets-le-Roi, l'accord de principe en date du 4 mars 2020 pour la mise à disposition de parcelles par la commune d'Achères du site compensatoire d'Achères, l'accord de principe en date du 27 août 2021 pour la mise à disposition du foncier par le département pour le site compensatoire de l'île d'Hernières ;

Considérant que la demande d'adaptation des conditions de l'arrêté 2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014, porte sur la non-reconstitution de milieux naturels en faveur des espèces protégées afin d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur 19,5 ha du périmètre total de 68,5ha ;

Considérant que, malgré les travaux liés à la post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons, quelques espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et d'insectes ont colonisé la zone projetée pour la centrale photovoltaïque ;

Considérant qu'à toutes les échelles territoriales, le développement des énergies renouvelables est un levier dans la lutte contre le réchauffement climatique, participant à l'atteinte de l'objectif « neutralité carbone », qu'au niveau national, la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe en matière de photovoltaïque une multiplication par cinq de la capacité installée entre 2017 et 2028, qu'au niveau francilien, la stratégie Énergie Climat du 3 juillet 2018 vise la multiplication par quatre de la quantité d'énergie renouvelable produite d'ici 2050, qu'au niveau local le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 11 décembre 2019 fixe un objectif de 39GWh pour le photovoltaïque d'ici 2030, et que le projet de centrale photovoltaïque au sol de Triel-sur-Seine, avec une production électrique annuelle estimée à 18,8GWh répond à 48 % de cet objectif ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque au sol de Triel-sur-Seine relève donc d'une raison d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'URBA 234 a étudié plusieurs solutions alternatives, notamment en termes d'implantations au sol et d'implantations sur toitures, et qu'à l'échelle du territoire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, aucun autre site ne peut être considéré comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande, en particulier celle consistant à réorganiser et à pérenniser la vocation naturelle d'environ 30ha du site EMTA après le départ de l'industriel jusqu'en 2053, et à mener des compensations écologiques pendant 30 ans à moins de 10km de la centrale photovoltaïque aux Alluets-le-Roi, à Achères et à Triel-sur-Seine ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures, la modification de la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis défavorable et que les compléments apportés par la réponse d'URBA 234 lèvent les réserves justifiant l'avis défavorable ;

Considérant que le public n'a émis aucune remarque ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification des dispositions de l'article 1 relatif à l'identité du bénéficiaire et la nature de la dérogation.

Le texte de l'article 1 est remplacé par le suivant :

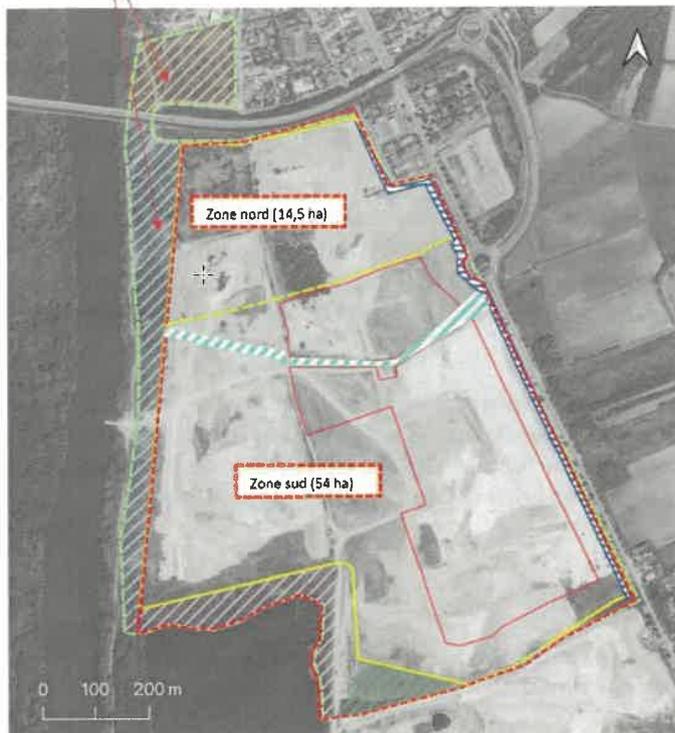
« La société EMTA, 427 route du Hazay, zone portuaire de Limay-Porcheville, 78520 LIMAY, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (Yvelines).

La société URBA 234, 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier, ci-après dénommé « le porteur de projet photovoltaïque » est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur 19,5 ha de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (Yvelines).

Les autorisations portent sur :

Espèces		Pétitionnaire		Porteur de projet photovoltaïque	
Non vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimen	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimen	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X		X	X
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	X		X	X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>		X	X	X
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>		X		
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		X		
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>		X		
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		X		X
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>		X		
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>		X		
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>		X		
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>		X		
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>		X		X
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>		X		
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>		X		X
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>		X		X
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>		X		
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>		X		
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>		X		
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>				X
Bergeronnette Grise	<i>Motacilla alba</i>				X

Les périmètres des autorisations sont les suivants :



- Périmètre de l'AM ICPE : 77,66 ha
- Périmètre de la dérogation : 68,5 ha (1)
- Périmètre des travaux EMTA
- Périmètre du projet photovoltaïque : 19,5 ha

Périmètres évités dans la zone de dérogation avec maîtrise foncière (2030) = 4,7 ha

- Zone évitée au nord de l'étang Cousin = 1,55 ha
- Zone évitée sous la ligne Haute Tension = 0,83 ha
- Zone évitée triangle sud-est = 1,44 ha
- Zone évitée le long de la RD 190 = 0,88 ha

Périmètres évités hors dérogation sans maîtrise foncière

- Zone évitée au nord du pont de Triel = 3,34 ha
- Zone évitée en bord de Seine = 4,4 ha

(1) itragre :

- les zones de réaménagement strict (61,5 ha)
- emprise chemins, pylônes et base-vie d'EMTA (2,3 ha)
- les zones évitées (4,7 ha)

Image ESRI satellite : 2019
 Source : EMTA - Adaptation des conditions de dérogation d'espèces protégées (AK Consultants)
 Réalisation : Q.Chemin (AK Consultants) - décembre 2021

»

Article 2 : Modification des dispositions de l'article 2 relatif aux conditions de la dérogation.

A l'issue de l'article 2 est ajouté la mention « Compte-tenu de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur 19,5 ha du site de l'ancienne installation de déchets non dangereux des Grésillons, les mesures ci-dessus sont valables tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec les mesures de l'article 2bis, en particulier la mesure MC1. »

Entre l'article 2 et l'article 3 est inséré l'article 2 Bis :

« Article 2 bis : Conditions liées à la réalisation du projet photovoltaïque

La présente dérogation est délivrée jusqu'à la fin de la phase chantier du projet photovoltaïque et dans un délai maximal de deux ans, sous réserve de la mise en œuvre par le porteur de projet photovoltaïque des mesures suivantes, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque (prévisionnellement en 2053) :

Mesures d'évitement

E1 : Modification du périmètre d'implantation de la centrale photovoltaïque (ME01 du dossier de demande)

Des zones de nidifications récurrentes de l'Oedicnème criard, du Vanneau huppé et du Petit Gravelot, reconstituées par EMTA depuis 2015, sont évitées. L'implantation s'est recentrée sur des zones terminées par EMTA en 2020 (cf. carte des échéances de réalisation de la mesure MC1, zones entourées en noir).

E2 : Évitement des milieux naturels limitrophes au chantier par une clôture dédiée (ME02 et MR03 du dossier de demande)

La zone chantier autorisée est délimitée par la clôture permanente de la centrale photovoltaïque, qui est installée en premier. La clôture ne peut dépasser le périmètre autorisé.

La base-vie et l'accès (chemin des graviers) actuellement utilisés par EMTA sont réutilisés pour le chantier d'installation de la centrale.

Les zones occupées mentionnées en mesure E1 sont balisées et signalées par un panneau de sensibilisation dédié.

Un plan du chantier, récapitulant les circulations, zones d'activités, zones balisées est établi avant le début du chantier et validé par l'écologue en charge du suivi de chantier. Le document est actualisé autant que de besoin au regard des enjeux écologiques.

Mesures de réduction en phase chantier

RC1 : Adaptation du phasage et de l'organisation des travaux (mesure MER04 du dossier de demande)

Les travaux doivent débuter entre le 1^{er} septembre et le 15 mars. Les zones les plus susceptibles d'attirer l'OEdicnème criard, le Vanneau huppé ou le petit Gravelot sont occupées avant le 15 mars (secteur sud-ouest de l'emprise du projet).

Les travaux nocturnes sont proscrits.

Hormis pour la création de pistes, des postes ou des fondations superficielles, aucun terrassement ou décapage n'est mené, afin de conserver le couvert végétal en place.

Sur recommandation de l'écologue, la vitesse maximale autorisée des engins est réduite.

RC2 : Finalisation de la reconstitution de pelouses rases steppiques en même temps que le démarrage des travaux (MR09 du dossier de demande)

Afin de permettre le maintien des sites de nidification de l'OEdicnème criard, du Vanneau huppé et du Petit Gravelot lors des travaux de la centrale photovoltaïque, certaines zones de la partie ouest (4 ha de la Phase 1.2) sont définitivement terminées et aménagées au printemps 2022 dans des conditions favorables à l'implantation de ces espèces (cf. carte des échéances de réalisation de la mesure MC1).

RC3 : Dispositif de protection des nids d'OEdicnème criard, de Vanneau huppé ou de petit Gravelot au sein de l'emprise chantier (ME02 du dossier de demande)

Une surveillance de l'occupation de la zone chantier, en période de reproduction, par des oiseaux nicheurs est mené par un écologue spécialiste dans la détection de ces espèces.

Le cas échéant, les nids sont balisés afin d'être évités par le passage des engins et par les travaux, jusqu'à la fin de la reproduction.

Une sensibilisation spécifique des employés du chantier est menée à ce sujet.

RC4 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) en phase chantier (MR08 du dossier de demande)

La localisation des EVEE est actualisée avant le démarrage du chantier par l'écologue.

Les stations en marge de l'emprise sont balisées avant les travaux, pour éviter tout contact avec le chantier.

Les stations au sein de l'emprise chantier sont traitées avant les travaux, par des méthodes adaptées à chaque espèce, selon les dispositions du « Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics » (2017), avec notamment un nettoyage spécifique des engins et une gestion spécifique des terres contaminées.

L'écologue en charge du suivi du chantier actualise la localisation des EVEE et donne ses recommandations en conséquence, tout au long du chantier.

RC5 : Précautions relatives aux risques de pollutions (MR06 du dossier de demande)

- Dispositifs relatifs aux traitements des eaux :
 - Les eaux usées de la base vie sont traitées dans une fosse étanche régulièrement vidangée ;

- Les eaux de lavage des engins sont traitées (décantées et déshuilées) avant d'être rejetées ;
- Dispositifs relatifs aux engins et leur gestion :
 - Les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent ;
 - Ils doivent tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autre matériau ;
 - Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier se font systématiquement hors du site du chantier, dans des structures adaptées. La maintenance des engins se fait dans des structures adaptées hors site ou éventuellement sur la base-vie ;
 - Les aires de parking des engins et de stockage sont aménagées et leurs abords protégés ;
 - Le stockage des huiles et carburants est réalisé à la base-vie, le confinement et la maintenance du matériel se font uniquement sur des emplacements aménagés à cet effet, loin de tout secteur écologiquement sensible (validé par l'écologue en charge du suivi de chantier en amont des travaux) ;
 - Les accès au chantier et aux zones de stockage sont interdits au public ;
- Gestion des déchets : une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place ;

RC6 : suivi du chantier par un écologue (mesure MR05 du dossier de demande).

Les missions de l'écologue sont les suivantes :

- Avant ou au début des travaux :
 - rédaction ou validation du cahier des prescriptions écologiques à destination des entreprises en charge des travaux ;
 - validation du plan du chantier en fonction des enjeux écologiques ;
 - sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques du site (au début du chantier avant le 15 mars et à chaque nouvelle équipe) ;
 - balisage des zones sensibles et des nids ;
- Tout au long des travaux :
 - suivi des espèces végétales et animales de l'emprise chantier et des abords. L'écologue est notamment spécialiste dans la détection des nids d'OEdicnème criard, de Vanneau huppé ou de petit Gravelot ;
 - vérification du bon respect des mesures d'évitement et de réduction et de leur efficacité. Le cas échéant, proposition de mesures correctives ;
 - appui au responsable environnement du chantier.

La fréquence de passage de l'écologue en phase chantier est a minima mensuelle.

Mesures de réduction en phase exploitation

RE1 : Transparence écologique de la clôture permanente pour la petite faune (MR07 du dossier de demande)

La clôture du site est constituée de passages à faune de dimension 25*25cm tous les 50m, entretenu pendant toute la durée de vie de la centrale.

RE2 : Absence d'éclairage (MR12 du dossier de demande)

RE3 : Surveillance des espèces végétales exotiques envahissantes sur le site photovoltaïque

RE4 : Dispositif de protection des nids d'espèces nicheuses au sein de la centrale photovoltaïque (ME02 du dossier de demande)

Une surveillance de l'occupation de la centrale, en période de reproduction, par des oiseaux nicheurs est menée par un écologue spécialiste dans la détection de ces espèces, chaque année de suivi (cf mesures de suivi).

Le cas échéant, les nids sont balisés afin d'être évités par les opérations d'entretien et de maintenance du site.

Une sensibilisation spécifique et régulière des employés du site est menée à ce sujet.

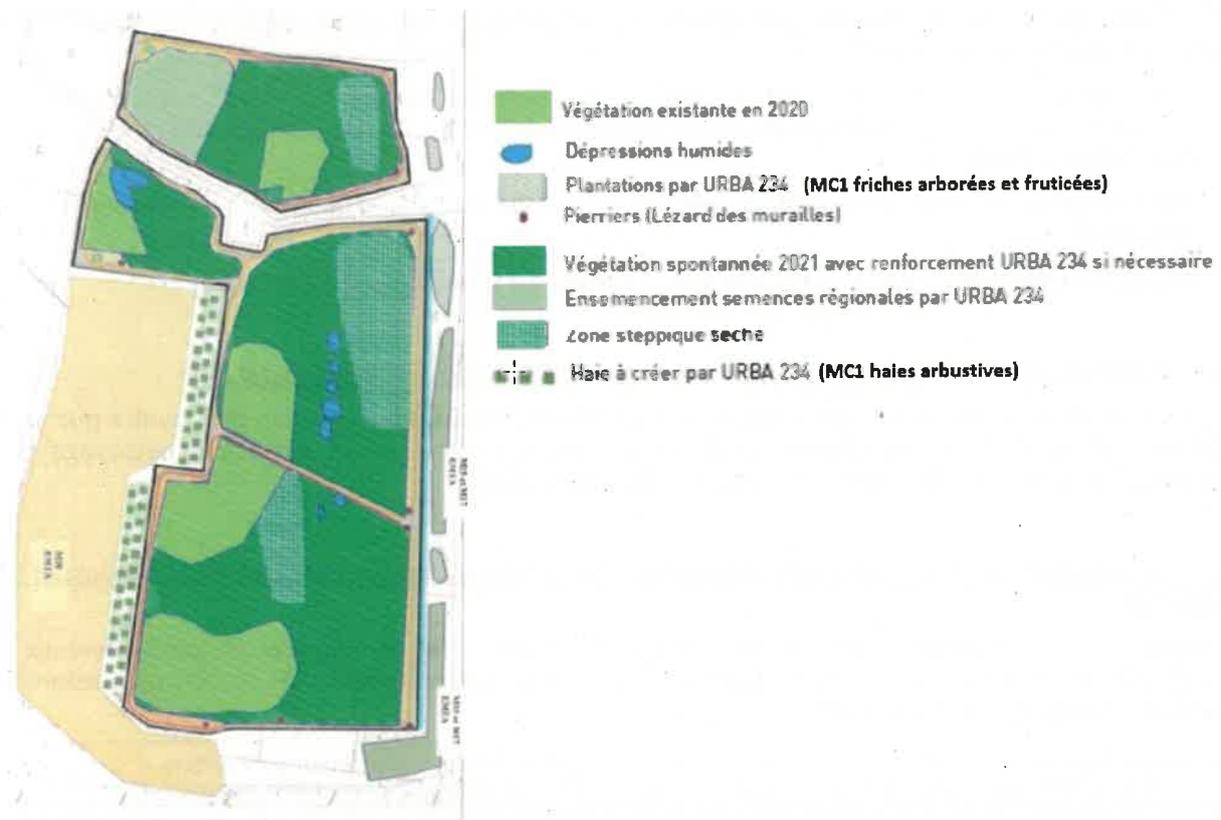
RE5 : Adaptation des périodes d'entretien (mesure MER04 du dossier de demande)

Les interventions susceptibles de déranger les espèces nicheuses de la centrale photovoltaïque sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 15 mars. Cela concerne, entre autres, le nettoyage des panneaux, l'entretien de la végétation (fauche, sarclage, taille).

RE6 : Aménagement et entretien écologique des milieux sous panneaux (MR10 et MR11 du dossier de demande).

Différents types de milieux naturels sont aménagés avant la fin du chantier et gérés pendant la durée de vie de la centrale, sous les panneaux et aux abords immédiats de la centrale, selon les caractéristiques et le plan suivants :

Aménagement écologique	Dimension	Entretien écologique
Haies sud-ouest de la clôture et haies le long de la RD 190 complémentaires à celles d'EMTA		
Voir MC1		
Prairie mésophile basse		
Conservation du couvert végétal existant au début des travaux Grattage du sol sur 20 cm ou fin étrépage Semis d'espèces indigènes d'origine et de provenance locale certifiée	8ha	Fauche annuelle tardive
Zones steppiques sèches		
Mosaïque en alternance de zones dénudées, des zones de gravier de 100 m ² , et de zones d'herbes hautes. Le sol des zones de friche est préparé avec une épaisseur de terre végétalisable sur 0.30 m. Une attention particulière est à porter aux zones de graviers afin de ne pas y apporter de terre, et de n'y effectuer aucune plantation pour garder ces zones dénudées.	2ha	Sarclage annuel (ou moins fréquent le cas échéant) des zones dénudées Fauche annuelle tardive des zones de hautes herbes
Dépressions humides		
Localiser et maintenir les zones de dépression existantes	>2500m ²	Entretien selon recommandations de l'écologue en charge du suivi
Micro-habitats (hibernacula, pierriers, tas de bois)		
- localisation : sur recommandation de l'écologue, exposé au soleil, à l'abri du vent, à proximité des haies, lisières, points d'eau... - hibernacula (profondeur 2, largeur 2, longueur 3m) remplis par grosses pierres, parpaings, souches, sable, couvert de terre végétale puis de pierres. - tas de pierres (hauteur 1m, largeur 1m, longueur 2m) : pierres entre 20 et 40 cm - tas de bois (hauteur 1m, largeur 1m, longueur 2m) : alternance de tailles	Minimum 4 micro-habitats	- éviter l'ombrage - éviter l'embroussaillage - amener régulièrement des nouveaux matériaux - entretien en fin d'été



Mesure d'accompagnement en phase exploitation

A1: Installation de minimum 4 gîtes artificiels à chiroptères au bord de l'étang Cousin (dit aussi étang aux moines, étang des grésillons, étang des trois îles), avant le démarrage de l'exploitation.

Mesures de réduction en phase de démantèlement

A l'issue de l'exploitation de la centrale, prévisionnellement en 2053, celle-ci est soit démantelée soit remplacée par du matériel plus récent.

Les mesures qui s'appliquent à la phase chantier, s'appliquent aussi à cette phase. En cas de remplacement par du matériel plus récent, les mesures de réduction en phase exploitation sont reconduites.

Toutes ces mesures peuvent être adaptées le cas échéant, ce qui fait l'objet d'un porter-à-connaissance auprès de l'autorité administrative.

Mesures de compensation

L'ensemble des mesures compensatoires sont mises en œuvre jusqu'en 2053.

MC1: Relocalisation et gestion conservatoire des milieux naturels à reconstituer par EMTA (mesures MR09 et MC1 du dossier de demande)

Les milieux fonctionnels prioritaires attendus dans le cadre des mesures initiales d'EMTA sur la zone du projet photovoltaïque sont ceux liés à la présence de l'**OEdicnème criard**, du **Vanneau huppé** et du **Petit Gravelot**, c'est-à-dire **une végétation pionnière sablo-graveleuse et des pelouses calcicoles en mosaïque, dont certaines parties sont steppiques.**

Pour garder ces milieux au sein du site industriel et en accord avec EMTA, un nouveau schéma de reconstitution des milieux a été acté :



Nouveau schéma de redistribution des milieux à reconstituer

MILIEUX CONSTITUÉS PAR EMTA = 42 HA

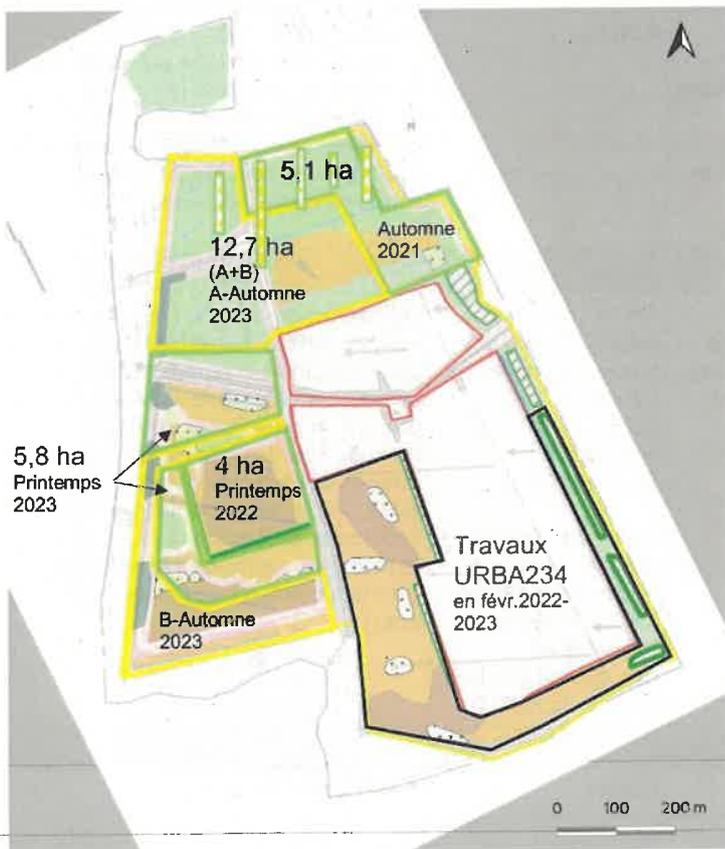
- Milieux sablo-graveleux (1,38 ha)
- Pelouse rase en mosaïque (10,25 ha)
- Pelouse rase de type steppique (6 ha)
- Prairie de fauche en mosaïque (6,26 ha*)
- Haies / fruticées (sur talus) (2,75 ha*)
- Friches arborées et fruticées (1 ha) (2020)
- Zone humide (0,36 ha) (2020)
- Talus (11,25 ha*) (2023) : alternance friche à cardères arbustes, ronces, pierriers
- Haies arbustives hautes et basses sur milieu prairial (2,75 ha) (2021 et 2023)

MILIEUX RECONSTITUES PAR URBA234 = 0,6 HA

- Friches arborées et fruticées Urba234 (0,4 ha)
- Haies arbustives Urba234 (0,2 ha) (2022)
- Périmètre du projet photovoltaïque (19,5 ha)

Fond de plan 2008-088-EMTA-(Triel)-VEP REMBLAIS AP2021-210707
Schéma AK Consultants 22-07-2021

Les échéances de réalisation de ces milieux naturels sont les suivantes :



Progression de la reconstitution des milieux

MILIEUX CONSTITUÉS PAR EMTA = 42 HA

- Milieux sablo-graveleux (1,38 ha)
- Pelouse rase en mosaïque (10,25 ha)
- Pelouse rase de type steppique (6 ha)
- Prairie de fauche en mosaïque (6,26 ha*)
- Haies / fruticées (sur talus) (2,75 ha*)
- Friches arborées et fruticées (1 ha) (2020)
- Zone humide (0,36 ha) (2020)
- Talus (11,25 ha*) (2023) : alternance friche à cardères arbustes, ronces, pierriers
- Haies arbustives hautes et basses sur milieu prairial (2,75 ha) (2023)

MILIEUX RECONSTITUES PAR URBA234 = 0,6 HA

- Friches arborées et fruticées Urba234 (0,4 ha) (2022)
- Haies arbustives Urba234 (0,2 ha) (2022)
- Périmètre du projet photovoltaïque (19,5 ha)

Fond de plan 2008-088-EMTA-(Triel)-VEP REMBLAIS AP2021-210707
Schéma AK Consultants 22-07-2021

Les caractéristiques de ces milieux et leur gestion sont les suivantes :

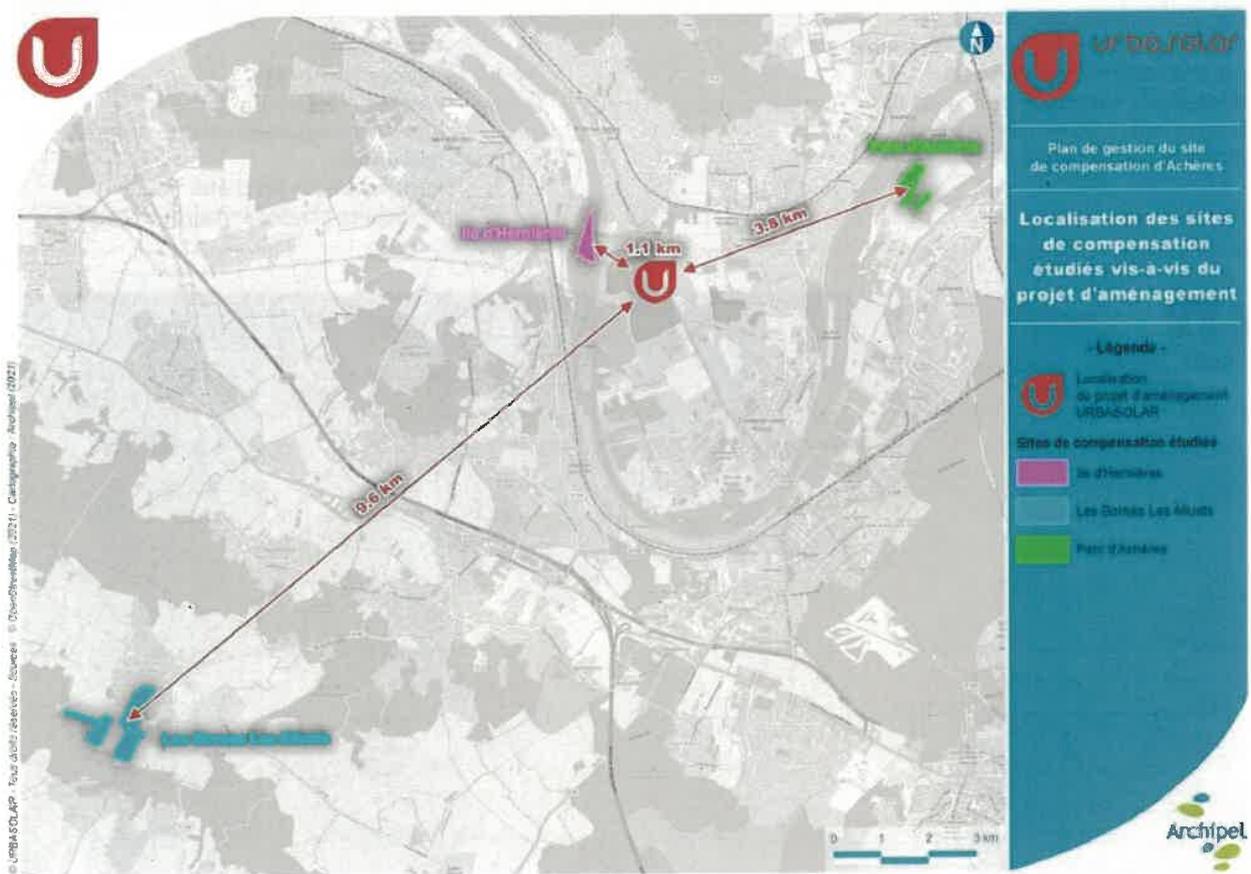
Milieu reconstitué	Dimension	Entretien écologique
Milieux sablo-graveleux		
Milieux à dominante minérale composés de sols nus plus ou moins graveleux à proximité de milieux humides (dépressions)	1,38ha	Retrait des arbustes. Maintien par sarclage ou grattage
Pelouses rases en mosaïque		
Des zones xériques et des zones a contrario humides avec dépressions pour permettre la colonisation par des espèces variées, avec des sols de caractéristiques diverses (calcaro-marneux, limoneux, argileux, sablonneux etc.) avec peu de terre végétale	10,25 ha	Retrait des arbustes. Coupe rase en octobre (5 cm) selon la dynamique de la végétation. Maintien d'une zone/ha dénudée par grattage (tous les 4 ans). Export des produits de coupes. Entretien à privilégier par le Lapin de garenne (favoriser son maintien et le développement de la population).
Pelouse rase de type steppique		
Milieux secs (pas de stagnation de l'eau) à dominante minérale avec zones caillouteuses. Zones légèrement ondulées et offrant une visibilité panoramique.	6 ha	Retrait des arbustes. Coupe rase (5 cm) avec export des matériaux - selon la dynamique de la végétation. Maintien de 4 zones dénudée graveleuse par grattage /ha (tous les 4 ans). Entretien à privilégier par le Lapin de garenne (favoriser son maintien et le développement de la population).
Prairies de fauche en mosaïque		
Des zones xériques et des zones a contrario humides sont constituées pour permettre la colonisation par des espèces variées (recouvrement sur les 20 derniers cm différenciés). Une variété de prairies est constituée, dont des prairies rases, des prairies hautes, et des prairies à fleurs avec une variété d'espèces. La densité de graines variera de 0,2 g à 0,5 g/m ²	6,26 ha	Fauche tardive haute (30 cm) en octobre, en mosaïque par plage de 5000 m ² en rotation (env. 2 ha tous les 3 ans) Taux de recouvrement des espaces ouverts (80%) Taille des buissons tous les 3-5 ans en fonction de leur développement.
Haies et Friches arborées et fruticées		
Plantation d'aubépine, pruneliers, saules, sureau noir, groseilliers, etc. en haies renforcées par des îlots, comprenant 20% de grands arbustes (> à 2m) avec une ligne de strate arbustive basse formant fourrés sur 50 % de son linéaire. Plants d'espèces indigènes d'origine et de provenance locale certifiée	EMTA : haies sur talus (2,75 ha) + haies arbustives hautes et basses (2,75 ha) +friches arborées et fruticées (1ha) URBA 234 : haies arbustives au sud-ouest de la cloture (0,2ha) + friches arborées et fruticées (0,4ha) le long de la RD190	Utilisation de matériel faisant des coupes nettes. Rabattement d'1/3 pour les petits arbustes (60-80) la seconde année après la plantation, puis selon pour l'obtention des fourrés. Pour les grands arbustes, coupes des branches mortes et taille, selon recommandation de l'écologue en charge du suivi. Intervention hors période de nidification des oiseaux (septembre à février)
Zone humide		
Noie et fossés de faible profondeur	0,36ha	Arrachage des ligneux
Talus		
Alternance de friches à cardères, arbustes, ronces, pierriers	11,25ha	Maintien des pierriers

La réalisation de cette reconstitution d'habitats fonctionnels est menée majoritairement par EMTA (voir nouveau schéma pour la répartition). La gestion de ces milieux, ainsi que ceux limitrophes évités, est assurée par EMTA et URBA 234 selon la répartition suivante :

- zone nord et zones évitées en bord de seine et au nord du pont de Triel (voir article 1) : EMTA jusqu'en 2030
- zone sud (voir article 1) : EMTA jusqu'en 2030, URBA 234 jusqu'en 2053

Un seul plan de gestion écologique est établi pour tout le périmètre de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux des Grésillons. Ce plan de gestion est établi par EMTA en concertation avec URBA 234, et transmis à l'autorité administrative avant le 31 décembre 2023.

La relocalisation des milieux reconstitués crée un déficit de 19,5ha de milieux de type « formation prairiale avec haies et fourrés », bénéfique aux espèces objet de la dérogation d'EMTA suivantes : **Grillon d'Italie, Faucon crécerelle, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Bergeronnette grise, Pipit farlouse**, ainsi qu'à d'autres espèces ayant colonisé le site : **Bourdon grisé, Conocéphale gracieux, Accenteur mouchet, Rossignol philomèle**. Trois sites compensatoires viennent répondre à ce besoin en substitution :



MC2 : Restauration de prairies et haies au sein d'une exploitation agricole aux Alluets-le-Roi

Les milieux recherchés sont créés avant la fin du printemps 2023 et gérés jusqu'en 2053. Leurs caractéristiques et leur localisation sont les suivants :

Milieu recherché	Dimension	Gestion écologique
Haies		
Restaurer ou créer des haies et lisières à structure étagée, par plantation d'essences indigènes d'origine régionale.	80 ml (6m de large) à renforcer / environ 0,1ha 3300 ml (6m de large) / 2,2 ha 380 ml (9m de large) / 0,3 ha	Entretien des haies et des lisières Produits phytosanitaires proscrits
Milieux ouverts		
Créer des prairies pâturées ou de fauche grâce à un semis d'essences indigènes d'origine régionale.	4 ha	3,4 ha : pâturage équin extensif sans déprimage (1,2 UGB/ ha maximum) 0,6 ha : fauche annuelle tardive (après le 30 juin) avec export
Créer des patches sanctuarisés au sein des parcours de poule	environ 0,1 ha	Produits phytosanitaires proscrits
Micro-habitats		
Installer des tas de bois et de pierres pour la petite faune (hauteur 1m, largeur 1m, longueur 2m) avec des pierres entre 20 et 40 cm et une alternance de tailles de bois.	8	Tous les 5 ans : - éviter l'ombrage - éviter l'embroussaillage - amener régulièrement des nouveaux matériaux - entretien en fin d'été - Produits phytosanitaires proscrits



MC3 : Restauration de milieux ouverts et semi-ouverts au sein d'un parc communal à Achères.

Les milieux recherchés sont créés avant la fin du printemps 2023 et gérés jusqu'en 2053. Leurs caractéristiques et leur localisation sont les suivants :

Milieu recherché	Dimension	Gestion écologique
Prairies		
Créer des prairies pâturées ou de fauche grâce à un semis d'essences indigènes d'origine régionale (marque de type Végétal local). Le cas échéant, un terrassement est nécessaire (2C).	2A : prairie pâturée avec piquetage de buissons : 6,14 ha 2B : prairie de fauche sans terrassement : 0,82 ha 2C : prairie de fauche avec terrassement : 0,6 ha	Pratiquer un pâturage équin extensif sans déprimage (1,2UBG/ha maximum) Repos hivernal des prairies Broyage annuel des refus de pâturage Eviter les produits à base d'ivermectine, toxique pour les espèces coprophages, pour la vermifugation des chevaux
Boisement, lisières, haies		
Restauration du boisement et création de lisières étagées : abattage sélectif à l'automne, plantations arbustives et herbacées, création de lisières étagées par plantation d'un cordon de buisson, utilisation d'essences indigènes d'origine végétale (marque de type Végétal local), mise en exclos	1,01ha	- Laisser le bois mort au sol - selon évolution de la strate herbacée et arbustive, ouvrir l'exclos au pâturage - maintien d'une lisière étagée par rabattage éventuel
Haies : plantations arborées et arbustives, utilisation d'essences indigènes d'origine végétale (marque de type Végétal local)	755 ml / 0,32 ha	Tous les ans pendant 3 ans : taille manuelle, entre octobre et février. Tous les 3 ans ou plus : taille mécanique
Talus thermophile		
Enlèvement des déchets, Modelage du terrain pour un talus de faible pente, apports de pierres	60 ml de 5m de largeur / 0,03 ha	Fauche tardive (à partir de septembre) avec export, déracinement des pousses de ligneux
Micro-habitats		
Installer des tas de bois et de pierres pour la petite faune (hauteur 1m, largeur 1m, longueur 2m) avec des pierres entre 20 et 40 cm et une alternance de tailles de bois.	Minimum 4	Tous les 5 ans : - éviter l'ombrage - éviter l'embroussaillage - amener régulièrement des nouveaux matériaux - entretien en fin d'été - Produits phytosanitaires proscrits



Plan de gestion du site de compensation d'Achères

Mesures de Restauration

Périmètre du site
de compensation

Restaurer les espaces prairiaux

2A - Restauration de la prairie
pâturée

2A - Localisation indicative
du piquetage de buissons

2B - Restauration de la prairie
de fauche sans terrassement

2C - Restauration de la prairie
de fauche avec terrassement

Restaurer le fonctionnement bocager du site

3A - Restauration du boisement et
création de haies étagées

3B - Plantation d'une haie
pluristratifiée

Restaurer un habitat thermophile

4 - Restauration d'un talus
thermophile

Création de gîtes favorables à la faune

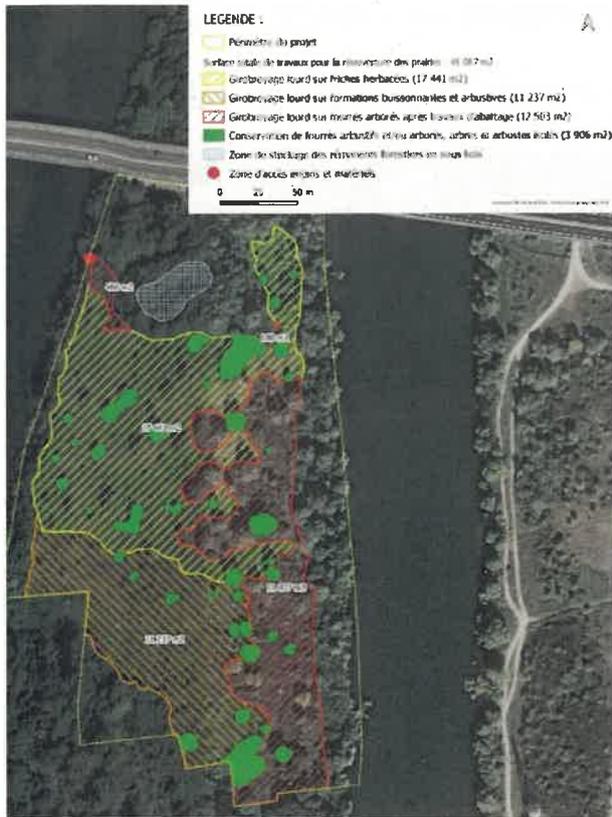
5 - Créer des gîtes favorables
à la petite faune

© URBA SOLAR - Tous droits réservés - Sources : IGN EDORTAC - Géographie - Achères (2019)

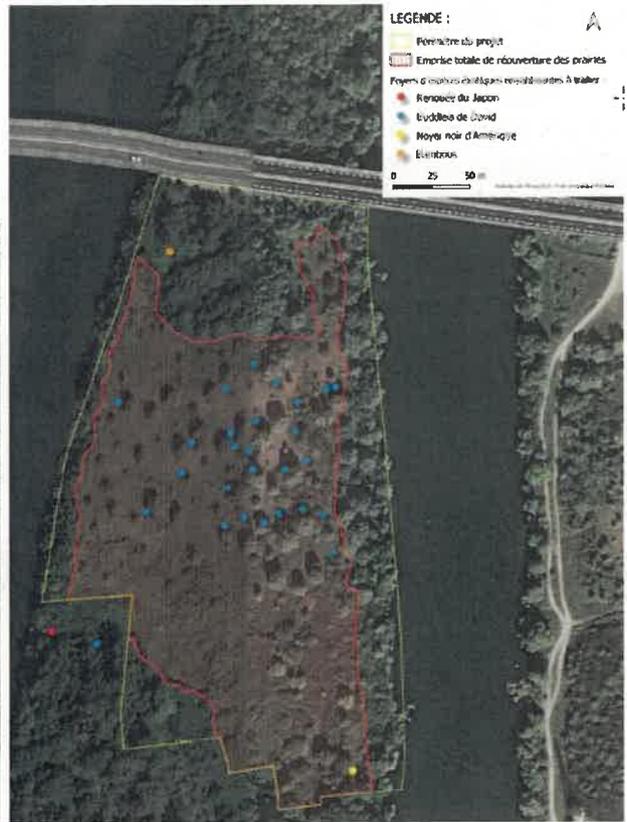
MC4 : Réhabilitation d'un complexe de prairies mésohygrophiles à mésophiles au sein de l'île d'Hernières.

Les milieux recherchés sont créés avant la fin du printemps 2023 et gérés jusqu'en 2053. Leurs caractéristiques et leur localisation sont les suivants :

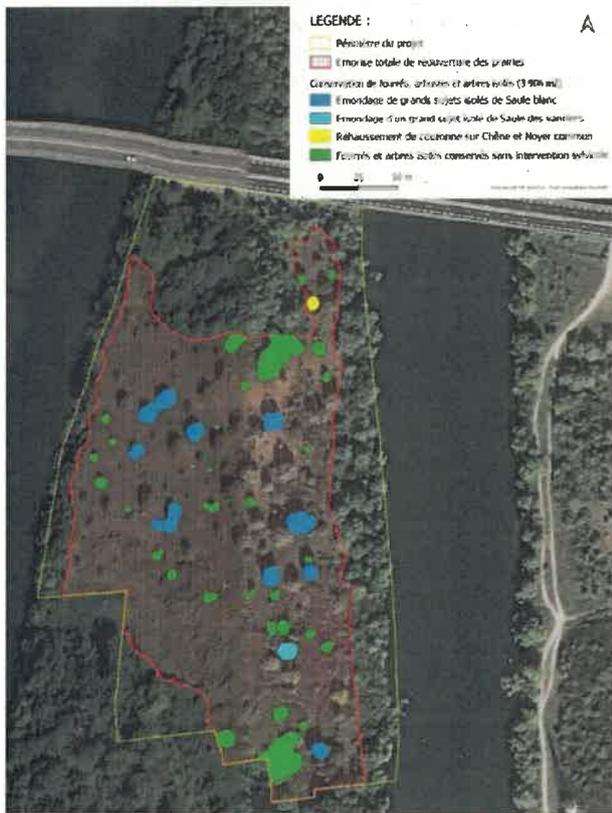
Milieu recherché	Dimension	Gestion écologique
Prairies		
<ul style="list-style-type: none"> - Réouverture initiale, entre septembre et octobre, par déboisement sélectif et girobroyage lourd de l'ensemble du périmètre. Les itinéraires techniques sont adaptés selon les niveaux d'embroussaillage et de fermeture des anciennes prairies. - Hersage des secteurs de friche herbacée - Réensemencement des zones réouvertes, avant le 15 novembre composé d'un mélange de graminées et de dicotylédones d'essences indigènes d'origine régionale (marque de type végétal local) 	4,1 ha	<p>Fauche annuelle tardive (entre mi-septembre et début octobre) avec export</p> <p>Pendant 5 ans : sur l'ensemble du site (Stotale=41 181 m²)</p> <p>Pendant 25 ans : rotation par tiers pour Sannuelle= 13 725 m².</p>
Contrôle des EVEC		
Action initiale de destruction des foyers de Buddleia de David et de Noyer noir d'Amérique par dessouchage en fin d'été, avec végétalisation rapide par semis adapté	Sur tout le site compensatoire	Repérage et arrachage à la main ou à la pioche de nouveaux pieds de Buddléia, en veillant à enlever la totalité du système racinaire, 2 fois par an pendant 5 ans (1 en juillet, 1 en septembre) puis 1 fois par an pendant 25 ans (en septembre).
Arbres, arbustes et fourrés		
Conservation et émondage d'une partie des arbres, arbustes et fourrés	<ul style="list-style-type: none"> - arbres et arbustes à conserver (N=26) - fourrés à conserver (N=20) - sujets à émonder (N=14). 	Bucheronnage des futs tombés au sol en section de 1m et rangement dans les lisières. Les bois stérés sont ainsi laissés à leur décomposition naturelle



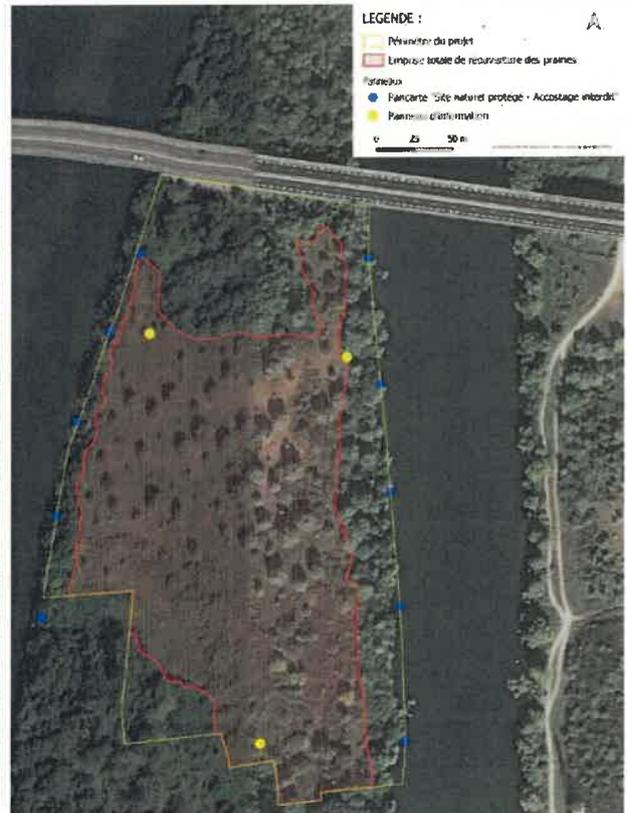
Site de compensation de l'île d'Hernière : Emprises de réouverture des prairies - Triel-sur-Seine (78)



Site de compensation de l'île d'Hernière : Interventions sur espèces exotiques envahissantes - Triel-sur-Seine (78)



Site de compensation de l'île d'Hernière : Travaux d'élagage/émondage sur les arbres conservés au sein des prairies - Triel-sur-Seine (78)



Site de compensation de l'île d'Hernière : Localisation des signalétiques à mettre en place - Triel-sur-Seine (78)

Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le porteur de projet photovoltaïque transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Mesures de suivi

Information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le porteur de projet photovoltaïque adresse un mail d'information avec le planning des travaux à especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Suivi des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent article 2 bis font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Dans ce cadre, le porteur de projet photovoltaïque missionne un écologue pour réaliser le bilan des mesures ainsi que des suivis écologiques :

- suivi de phase chantier (cf. mesure RC6)
- suivi écologique au droit de la centrale photovoltaïque, des compensations in et ex situ (habitats naturels, flore, oiseaux, insectes, reptiles) mené aux années n+1 n+2 n+3 n+5 n+10 n+15 n+20 n+25 n+30 (n année des travaux, prévisionnellement 2022) selon les protocoles standards existants (POP reptiles, STELI...)
- bilan de l'efficacité des mesures de réduction en phase exploitation et des mesures compensatoires aux mêmes années.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr. »

Article 3 : Modification de l'article 3 relatif aux mesures de contrôles et de sanctions.

La phrase « Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus. » est remplacée par « Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou trois ans d'emprisonnement au plus. »

Article 4 : Autres réglementations

~~La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.~~

Article 5 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 7 : Exécution

Le préfet des Yvelines et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le **25 FEV. 2022**

Le préfet

Pour le préfet des Yvelines et par
délégation


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-23-00010

Arrêté portant renouvellement de l habilitation
dans le domaine funéraire de l établissement
« FUNECAP IDF », marque commerciale « ROC
- ECLERC »,
sis sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« FUNECAP IDF », marque commerciale « ROC - ECLERC »,
sis sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « FUNECAP IDF » marque commerciale « ROC – ECLERC » de Conflans-Sainte-Honorine dans le domaine funéraire à compter du 14/02/2016 ;

Vu la demande formulée le 08/02/2022 par Monsieur Luc Behra, responsable de la SASU « FUNECAP IDF », dont le siège social est situé 50, boulevard Edgard Quinet à Paris (75014) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « FUNECAP IDF » marque commerciale « ROC – ECLERC » sis 64, rue Maurice Berteaux à Conflans-Sainte-Honorine (78700), dirigé par Monsieur Luc Behra, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-78-0012.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 23/02/2022.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 23/02/2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emilie DESBLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-23-00009

Arrêté portant renouvellement de l habilitation
dans le domaine funéraire de l établissement
« FUNECAP IDF », marque commerciale « ROC
- ECLERC »,
sis sur la commune de Sartrouville



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« FUNECAP IDF », marque commerciale « ROC - ECLERC »,
sis sur la commune de Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « FUNECAP IDF » marque commerciale « ROC – ECLERC » de Sartrouville dans le domaine funéraire à compter du 14/02/2016 ;

Vu la demande formulée le 08/02/2022 par Monsieur Luc Behra, responsable de la SASU « FUNECAP IDF », dont le siège social est situé 50, boulevard Edgard Quinet à Paris (75014) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « FUNECAP IDF » marque commerciale « ROC – ECLERC » sis 107, rue de la République à Sartrouville (78500), dirigé par Monsieur Luc Behra, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-78-0145.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 23/02/2022.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

.../...

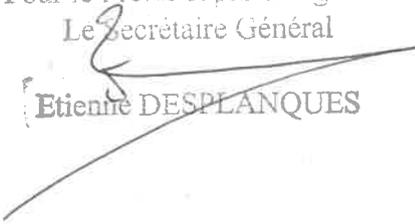
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 23/02/2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-22-00019

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022-02
portant modification du périmètre et des statuts
du syndicat intercommunal et
interdépartemental de la vallée de l'Epte qui
prend le nom de Syndicat Mixte du Bassin de
l'Epte (SMBE)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022-02 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte qui prend le nom de Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE)

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34, L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 août 1973, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte du 9 avril 2019 approuvant la modification du périmètre et des statuts du syndicat ;

Vu le courrier de notification du président du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte du 22 janvier 2021 adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes des quatre rivières, Lyons Andelle, du pays de Bray, du Vexin Normand, Vexin-Thelle, des Sablons, Vexin Val de Seine, des Portes de l'Île-de-France et de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte prend le nom de syndicat mixte du bassin de l'Epte.

Son périmètre, sa nature juridique et ses statuts sont modifiés.

Les nouveaux statuts du syndicat prenant en compte ces modifications sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

L'adhésion de la communauté de communes du pays de Bray au syndicat mixte du bassin de l'Epte, pour la partie de son territoire située dans le bassin de l'Epte, entraîne son retrait du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte dans lequel elle siégeait en représentation substitution des communes de Saint-Germer-de-Fly et Saint-Pierre-es-Champs.

L'adhésion de la communauté de communes des quatre rivières au syndicat mixte du bassin de l'Epte, pour une partie de son territoire située dans le bassin de l'Epte, entraîne son retrait du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte dans lequel elle siégeait en représentation substitution de ses communes membres pour la partie de son territoire transférée au syndicat mixte du bassin de l'Epte.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et les directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure.

Évreux, le **22 FEV. 2022**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Vincent NATUREL

La préfète de l'Oise,

Pour la préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Didier DESPLANQUES

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 27025 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EPTÉ

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2022-02 du 22 février 2022 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte qui prend le nom de syndicat mixte du bassin de l'Epte (SMBE)

1.	CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	5
2.	NATURE DE L'ETABLISSEMENT.....	5
3.	PERIMETRE DU SYNDICAT.....	5
4.	SIEGE.....	11
5.	DUREE.....	11
6.	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.	11
7.	COMPÉTENCES.....	11
8.	ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	12
	8.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	12
	8.2 DURÉE DU MANDAT.....	13
9.	L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	13
	9.1 LE PRESIDENT.....	13
	9.2 LE BUREAU	14
10.	FINANCES.....	14
	10.1 LES DEPENSES ET RESSOURCES.....	14
	10.2 LES FONCTIONS DE TRESORIER.....	15
11.	MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	15
12.	RÈGLEMENT INTERIEUR.....	15
13.	ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE.....	15
14.	DISPOSITIONS NON PREVUES.....	15

CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé issu de la transformation du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte.

Il prend le nom de **Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte, SMBE**

2. NATURE DE L'ETABLISSEMENT

Le syndicat est un syndicat mixte au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

3. PERIMETRE DU SYNDICAT

Ce syndicat comprend l'ensemble des communes formant le Bassin de l'Epte, hormis les communes adhérant au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Aubette de Magny dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Val de Seine et celle de Vexin-Centre, celles adhérant au Syndicat intercommunal de la haute vallée de la Troësne dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Thelle et celle des Sablons et celles appartenant à la communauté d'agglomération du Beauvaisis, à la communauté de communes du Vexin-Centre et à la communauté de communes de la Picardie Verte qui n'ont pas les compétences nécessaires, soit, selon les plans et chiffres fournis par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les modifications du périmètre de bassin transmises par les deux syndicats susnommés :

NOM DE LA COMMUNE	% de la surface sur le bassin versant de l'Epte	Surface Communale sur le bassin versant de l'Epte
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES (76)		29 908 hectares
ARGUEIL	12	85ha 09a 01ca
AVESNES-EN-BRAY	100	1 192ha 56a 17ca
BEAUBEC-LA-ROSIERE	3	38ha 86a 92ca
BEAUVOIR-EN-LYONS	47	1 582ha 76a 20ca
BEZANCOURT	99	1 762ha 82a 35ca
BOSC-HYONS	100	559ha 30a 28ca
BOUCHEVILLIERS	100	434ha 77a 19ca
BREMONTIER-MERVAL	100	1 720ha 78a 76ca
COMPAINVILLE	12	79ha 57a 93ca
CUY-SAINT-FIACRE	100	969ha 72a 12ca

DAMPIERRE-EN-BRAY	100	1 293ha 09a 76ca
DOUDEAUVILLE	99	394ha 71a 34ca
ELBEUF-EN-BRAY	100	1 090ha 06a 43ca
ERNEMONT-LA-VILLETTE	100	755ha 44a 20ca
FERRIERES-EN-BRAY	100	1 594ha 30a 56ca
FORGES-LES-EAUX avec LE FOSSE	72	1 096ha 60a 46ca
GAILLEFONTAINE	6	169ha 22a 01ca
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	100	1 261ha 38a 50ca
GOURNAY-EN-BRAY	100	1 038ha 33a 11ca
GRUMESNIL	0	75a 07ca
HAUSSEZ	77	1 022ha 71a 49ca
HODENG-HODENGER	98	1 128ha 10a 14ca
LA BELLIERE	100	456ha 78a 83ca
LA FERTE-SAINT-SAMSON	36	694ha 10a 79ca
LA FEUILLIE	2	66ha 81a 53ca
LE THIL-RIBERPRE	59	601ha 09a 03ca
LONGMESNIL	97	387ha 49a 91ca
MENERVAL	100	1 265ha 61a 59ca
MESANGUEVILLE	75	801ha 22a 68ca
MOLAGNIES	100	467ha 09a 83ca
MONTROTY	100	1 083ha 95a 70ca
NEUF-MARCHE	100	1 795ha 52a 33ca
POMMEREUX	100	531ha 99a 96ca
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	90	444ha 34a 66ca
SAUMONT-LA-POTERIE	100	1 613ha 78a 71ca
SERQUEUX	75	427ha 67a 36ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS-ANDELLE (27)		715 hectares
BOSQUENTIN	81	557ha 29a 04ca
FLEURY-LA-FORET	2	19ha 27a 22ca
LILLY	23	138ha 78a 11ca
LYONS-LA-FORET	0	2a 91ca

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY (60)		15 506 hectares
CUIGY-EN-BRAY	2	18ha 46a 70ca
FLAVACOURT	100	1 854ha 33a 93ca
LABOSSE	100	1 428ha 83a 58ca
LALANDE-EN-SON	100	604ha 87a 40ca
LALANDELLE	95	1 085ha 98a 01ca
LE COUDRAY-SAINT-GERMER	92	1 255ha 27a 08ca
LE VAUMAIN	100	811ha 00a 14ca
LE VAUROUX	78	775ha 15a 96ca
ONS-EN-BRAY	0	31a 05ca
PUISEUX-EN-BRAY	100	808ha 97a 93ca
SAINT-GERMER-DE-FLY	94	1 880ha 35a 73ca
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	100	1 093ha 29a 62ca
SERIFONTAINE	100	2 071ha 84a 34ca
TALMONTIERS	100	936ha 64a 33ca
VILLERS-SUR-AUCHY	100	880ha 68a 26ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND (27)		30 632 hectares
AMECOURT	100	597ha 53a 43ca
AUTHEVERNES	77	631ha 35a 60ca
BAZINCOURT-SUR-EPTE	100	1 104ha 41a 01ca
BERNOUVILLE	100	607ha 23a 55ca
BEZU-LA-FORET	100	892ha 22a 87ca
BEZU-SAINT-ELOI	100	1 147ha 72a 48ca
CHATEAU-SUR-EPTE	100	456ha 55a 42ca
CHAUVIN-COURT-PROVEMONT	100	1 086ha 19a 32ca
DANGU	100	802ha 59a 48ca
DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN	100	591ha 66a 45ca
ETREPAGNY	100	2 049ha 55a 68ca
FARCEAUX	90	687ha 47a 75ca
GAMACHES-EN-VEXIN	100	873ha 06a 26ca

GISORS	100	1 666ha 82a 52ca
GUERNY	100	609ha 04a 07ca
HACQUEVILLE	95	928ha 61a 08ca
HEBECOURT	100	1 133ha 51a 40ca
HEUDICOURT	100	1 070ha 81a 87ca
LA NEUVE-GRANGE	48	241ha 56a 76ca
LE THIL	100	420ha 90a 88ca
LES THILLIERS-EN-VEXIN	93	146ha 93a 09ca
LONGCHAMPS	100	1 536ha 24a 15ca
MAINNEVILLE	100	812ha 50a 75ca
MARTAGNY	100	442ha 07a 33ca
MESNIL-SOUS-VIENNE	100	571ha 55a 57ca
MORGNY	87	1 531ha 67a 87ca
NEAUFLES-SAINT-MARTIN	100	910ha 49a 17ca
NOJEON-EN-VEXIN	99	1 278ha 61a 09ca
NOYERS	100	530ha 65a 79ca
PUCHAY	17	234ha 68a 21ca
SAINT-DENIS-LE-FERMENT	100	1 798ha 57a 48ca
SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL	97	724ha 82a 99ca
SANCOURT	100	671ha 31a 64ca
SAUSSAY-LA-CAMPAGNE	41	200ha 98a 25ca
VESLY	100	1 186ha 48a 03ca
VILLERS-EN-VEXIN	72	455ha 14a 34ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-THELLE (60)		27 002 hectares
BOUBIERS	62	655ha 19a 77ca
BOUCONVILLERS	5	22ha 05a 67ca
BOURY-EN-VEXIN	100	1 119ha 82a 13ca
BOUTENCOURT	100	763ha 77a 53ca
CHAMBORS	100	663ha 12a 59ca
CHAUMONT-EN-VEXIN	100	1 846ha 18a 40ca
CORNE-EN-VEXIN	100	1 696ha 01a 66ca

COURCELLES-LES-GISORS	100	691ha 53a 62ca
DELINCOURT	100	802ha 88a 29ca
ENENCOURT-LEAGE	100	458ha 33a 35ca
ERAGNY-SUR-EPTE	100	852ha 58a 47ca
FAY-LES-ETANGS	100	863ha 05a 86ca
FLEURY	100	632ha 17a 25ca
FRESNE-LEGUILLON	100	748ha 17a 15ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	47	413ha 61a 99ca
JAMERICOURT	100	427ha 21a 77ca
JOUY-SOUS-THELLE	100	1 302ha 96a 73ca
LA HOUSOYE	100	658ha 55a 91ca
LATTAINVILLE	100	346ha 09a 52ca
LE MESNIL-THERIBUS	100	651ha 72a 96ca
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	75	957ha 85a 58ca
LIERVILLE	1	6ha 55a 16ca
LOCONVILLE	100	574ha 40a 35ca
MONTAGNY-EN-VEXIN	100	404ha 76a 56ca
MONTJAVOULT	100	1 683ha 37a 71ca
PARNES	100	1 274ha 16a 60ca
PORCHEUX	100	477ha 50a 92ca
REILLY	100	827ha 13a 60ca
SENOTS	100	641ha 26a 17ca
SERANS	99	865ha 08a 53ca
THIBIVILLERS	100	637ha 93a 71ca
TOURLY	59	192ha 06a 94ca
TRIE-CHATEAU (avec VILLERS-SUR-TRIE)	100	1 354ha 33a 48ca
TRIE-LA-VILLE	100	443ha 89a 11ca
VAUDANCOURT	100	459ha 82a 62ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS (60)		7 909 hectares
AMBLAINVILLE	3	68ha 04a 59ca
CHAVENCON	0	49a 83ca

MONTCHEVREUIL	100	1 715ha 81a 41ca
LA DRENNE (Ressons l'Abbaye + La Neuville d'Aumont)	32	440ha 49a 82ca
LES HAUTS-TALICAN	79	1 809ha 73a 02ca
MONTS	100	376ha 28a 48ca
NEUVILLE-BOSC	74	658ha 08a 53ca
POUILLY	100	391ha 10a 20ca
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (+ Montherlant)	94	1 835ha 78a 82ca
VALDAMPIERRE	100	869ha 97a 38ca
VILLENEUVE-LES-SABLONS	73	330ha 06a 77ca
SEINE-NORMANDIE AGGLOMERATION (27)		10 893 hectares
FRENELLES-EN-VEXIN (adhère pour la commune déléguée de BOISEMONT)	11	146ha 23a 99ca
BOIS-JEROME-SAINT-OUEN	38	393ha 04a 68ca
GASNY	100	1 282ha 98a 74ca
GIVERNY	64	416ha 64a 64ca
HEUBECOURT-HARICOURT	86	1 021ha 36a 15ca
MEZIERES-EN-VEXIN	6	73ha 48a 69ca
SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	100	417ha 29a 38ca
TILLY	29	354ha 60a 44ca
VEXIN-SUR-EPTE	59	6 787ha 16a 31ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-VAL DE SEINE (95)		5 208 hectares
AMENUCOURT	100	879ha 35a 69ca
BRAY-ET-LU	74	275ha 87a 83ca
BUHY	100	700ha 23a 65ca
CHERENCE	77	667ha 18a 16ca
HAUTE-ISLE	21	53ha 31a 14ca
LA CHAPELLE-EN-VEXIN	94	339ha 67a 08ca
LA ROCHE-GUYON	60	280ha 17a 57ca
MONTREUIL-SUR-EPTE	89	647ha 81a 10ca
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	100	1 233ha 70a 25ca
VILLERS-EN-ARTHIES	15	128ha 76a 12ca

WY-DIT-JOLI-VILLAGE	0	1ha 81a 87ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE-DE-France (78)		1 114 hectares
BENNECOURT	3	22ha 58a 67ca
GOMMECOURT	75	431ha 08a 48ca
LIMETZ-VILLEZ	69	659ha 22a 34ca
NOTRE-DAME-DE-LA-MER (adhère pour la commune déléguée de PORT-VILLEZ)	0	1ha 34a 08ca
TOTAL		128 887 hectares

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprises dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à adopter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

4. SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : **Mairie de Gisors, Quai du Fossé aux Tanneurs, 27140 Gisors.**

5. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour des collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

7. COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) conformément aux dispositions 1^o), 2^o), 5^o) et 8^o) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le syndicat exerce également des actions complémentaires au titre des compétences suivantes :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, uniquement pour ce qui concerne les eaux pluviales non urbaines, c'est-à-dire hors agglomération.

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ou de mesure de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement.

12° La réalisation d'études structurantes à l'échelle du bassin versant au sens du 12° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Le Syndicat mixte du bassin de l'Epte n'effectuera de travaux d'entretien sur les rivières du bassin versant de l'Epte que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

8. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres. Le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé en fonction :

- D'une part de la surface de chaque EPCI située sur le bassin de l'Epte, calculée en additionnant la surface de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat),
- D'autre part de la population de chaque EPCI correspondant au bassin de l'Epte, calculée en additionnant la dernière population totale connue calculée par l'INSEE de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat),

Chaque membre dispose d'au moins un délégué. Seuls les membres ne disposant que d'un seul délégué pourront désigner un suppléant.

Le nombre total de délégués titulaires est fixé à 50 et chaque EPCI membre est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction de :

- La superficie de l'EPCI sur le bassin versant : à hauteur de 50%
- Le nombre d'habitants sur le bassin versant : à hauteur de 50%

La population prise en compte est la population totale certifiée, elle sera mise à jour à chaque renouvellement de l'ensemble des membres délégués des EPCI.

Le nombre de délégués de chaque EPCI est alors fixé en multipliant la moyenne du pourcentage de chaque EPCI dans la surface totale du bassin et du pourcentage de chaque EPCI dans la population totale par 50, en arrondissant le nombre obtenu à l'entier le plus proche.

- En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

8.2. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du syndicat mixte (4 semaines de plus) (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils communautaires, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9.1. LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

10. FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

La part des recettes à fournir par chaque EPCI pour la couverture des dépenses sera calculée selon les mêmes modalités que le nombre de délégués tel que précisé à l'article 8.1. Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre dudit budget. En conséquence, les entrées éventuelles seront considérées comme partant au 1er janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels seront considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

10.1. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable des Andelys.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

11. MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

12. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

14. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.



Préfecture des Yvelines

78-2022-02-25-00009

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées à Carrières-sur-Seine, Chatou et Montesson

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du Conseil Départemental ainsi que le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation situées sur le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou et Montesson, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet d'effectuer des levés topographiques ainsi qu'un inventaire faune-flore.

Article 2 : Chacune des personnes autorisée devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes désignées au présent arrêté dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu que le **11^{ème} jour** après celui de l'affichage en mairies du présent arrêté et dans les propriétés closes que le **6^{ème} jour** après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 4 : En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les agents municipaux et les agents des forces de l'ordre devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Dans le cas où, à la suite des travaux, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable, et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Versailles. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres forestiers, fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée en mairie de Carrières-sur-Seine, Chatou et Montesson, au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constaté par un certificat délivré par les maires. Ce document devra ensuite être adressé à la Préfecture des Yvelines – D.R.C.T.- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : En application de l'article R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le président du Conseil Départemental des Yvelines et MM. les maires de Carrières-sur-Seine, Chatou et Montesson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-28-00003

Arrêté portant modification de l'agrément de la
SARL " ARTEA SERVICES " en qualité de
domiciliaire d'entreprises



**Arrêté n°
portant modification de l'agrément de la SARL
« ARTEA SERVICES »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018137-0001 en date du 17 mai 2018 portant agrément de la SARL « ARTEA SERVICES » sise 52 avenue Georges Clémenceau – 78110 Le Vésinet, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu le courrier en date du 22 janvier 2022 complété le 23 février 2022 de la SARL « ARTEA SERVICES ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : Les termes de l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 2018 précité sont désormais :
« le présent agrément concerne un établissement secondaire sis 22 chemin du Vieux Chêne à Meylan - 38240.

La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND